



NOTICE EXPLICATIVE

exposant l'objet de l'opération

Les Servitudes de Passage des Piétons en bordure du Domaine Public Maritime (D.P.M.) ont été instituées par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétées par la loi n° 86-2 du 7 janvier 1986 (articles L.160-6 à L.160-8 du Code de l'Urbanisme). Les dispositions des décrets n° 77-753 du 7 juillet 1977 et n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de ces lois, précisent la détermination et les caractéristiques du tracé des servitudes longitudinales et transversales (articles R.160-8 à R.160-33).

La servitude longitudinale de passage des piétons grève les propriétés privées, riveraines du D.P.M. sur une bande de trois mètres de largeur calculée à compter de la limite du D.P.M. (servitude de droit). Cette servitude de droit étant souvent difficilement praticable en raison, notamment de la topographie. Elle peut être modifiée pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ou pour tenir compte des chemins et règles locales préexistants. Son emprise au sol est limitée à 1,20m de large maximum, afin de préserver le milieu naturel.

A titre exceptionnel, elle peut être suspendue :

- Existence de passages publics ;
- Obstacle au fonctionnement de certaines activités ;
- Ports maritimes ;
- Installations utilisées pour les besoins de la Défense Nationale ;
- Site à protéger ;
- Stabilités des sols.

La servitude de passage des piétons transversales au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants. Elle a pour but, de relier la voirie publique au rivage de la mer.

L'approbation du tracé des servitudes longitudinales et transversales ne peut intervenir que par décision motivée, prise après avis du Conseil Municipal intéressé et au vu du résultat d'une enquête publique.

Tel est l'objet du présent dossier de consultation, en ce qui concerne le littoral de la commune de **PENVENAN**.



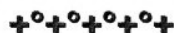
IMPORTANT : Le cheminement est ici, pour une meilleure compréhension, décrit sur l'ensemble de son parcours d'Ouest en Est, étant précisé que la présente enquête porte exclusivement sur les modifications et suspensions apportées sur la partie continentale (hors îles).

N.B. La Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (S.P.P.L.) n'est pas une consécration de ce que l'on a appelé le « **Sentier des Douaniers** ». Les facilités accordées à ces derniers ont pour but la surveillance des côtes alors que la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral, vise à assurer le libre accès du public au rivage de la mer. Ainsi, les modifications et suspensions apportées à la servitude n'altèrent en rien les prérogatives reconnues aux agents du service des douanes.

① - SECTION D

Les parcelles littorales, D5, D1, D4, D191, D192, D193 et D197 (pour partie) sont incluses dans une dépression barrée par un cordon de galets qui s'appuie sur une dune, retient les eaux douces et constituent un grand marais d'un intérêt à la fois, botanique, zoologique et géomorphologique. Ce site est à préserver en raison de sa grande fragilité. En conséquence, la servitude est suspendue (art. R.160-14^{ème} du Code de l'Urbanisme).

Afin de protéger le banc de galets, le sentier empruntera la trace existante permettant ainsi d'assurer la continuité du cheminement. La végétation en place sera conservée et préservée (**photo 1**).



La partie Est de la parcelle D197, parcelle établie sur une dune est protégée du littoral par des enrochements. Le cheminement est assuré en servitude modifiée à l'arrière de cette protection.

La trace d'un sentier est déjà marquée à environ 10 mètres en retrait de cette protection. La servitude empruntera cette trace afin de ménager le cordon dunaire aux abords immédiats des enrochements. Trois marches permettront de descendre à la rue des Dunes.

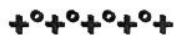
La rue des Dunes qui se prolonge jusqu'au rivage, permet d'assurer la continuité du cheminement.

vue.



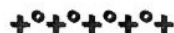
②- SECTION AB

A partir de la rue des Dunes, le cheminement est assuré sur l'ouvrage de protection en maçonnerie qui limite la parcelle AB1 supportant un camping ; il atteint ainsi un rocher (photo 2).



De l'ouvrage de protection épaulé à cet éperon rocheux infranchissable, le cheminement est assuré dans la parcelle AB1 en servitude modifiée jusqu'à l'extrémité Est de la parcelle.

C'est ainsi qu'il passe au Sud de l'éperon rocheux, contourne le mamelon dunaire en restant proche du littoral puis bifurque vers le Sud pour atteindre la voie située sur la parcelle AB1, voie bitumée qui se raccorde sur la voie rurale d'accès à la parcelle ainsi que sur la voie rurale longeant le rivage.



De l'extrémité Est de la parcelle AB1 à l'origine Ouest de la voie rurale longeant le rivage, existe un passage aménagé sur le D.P.M. de 20 mètres de long et protégé de la mer. Ce passage met en communication la voie rurale longeant le rivage avec la voie bitumée qui est aménagée sur la parcelle AB1.

Ce passage aménagé sur le D.P.M. permet d'assurer la continuité du cheminement. La servitude est en conséquence suspendue sur la parcelle AB139 (photo 3).

La continuité du cheminement est ensuite assurée sur le C.R. n°3 qui longe le rivage et conduit de la parcelle AB1 à la rue des Iles. La servitude y est donc suspendue.

Au droit de la parcelle AB190 établie sur un éperon rocheux, l'assiette de droit de la servitude se situe à flanc de falaise soit limoneuse soit rocheuse (partie Ouest). Cette situation ne permet pas l'établissement de la servitude dans des conditions maximales de sécurité. De plus, la propriété AB 186 est close de murs avant 1976 et le pignon de la maison cadastrée AB 187 se situe à moins de 15 mètres du bord de crête. Ainsi la servitude y est suspendue.

En conséquence, la continuité du cheminement sera assurée par la voie publique qui longe le littoral (Boulevard de la Mer).



PHOTO 2

De la voie communale n° 7, le cheminement est assuré en servitude de droit par l'ouvrage de protection maçonné qui limite la parcelle AB1.

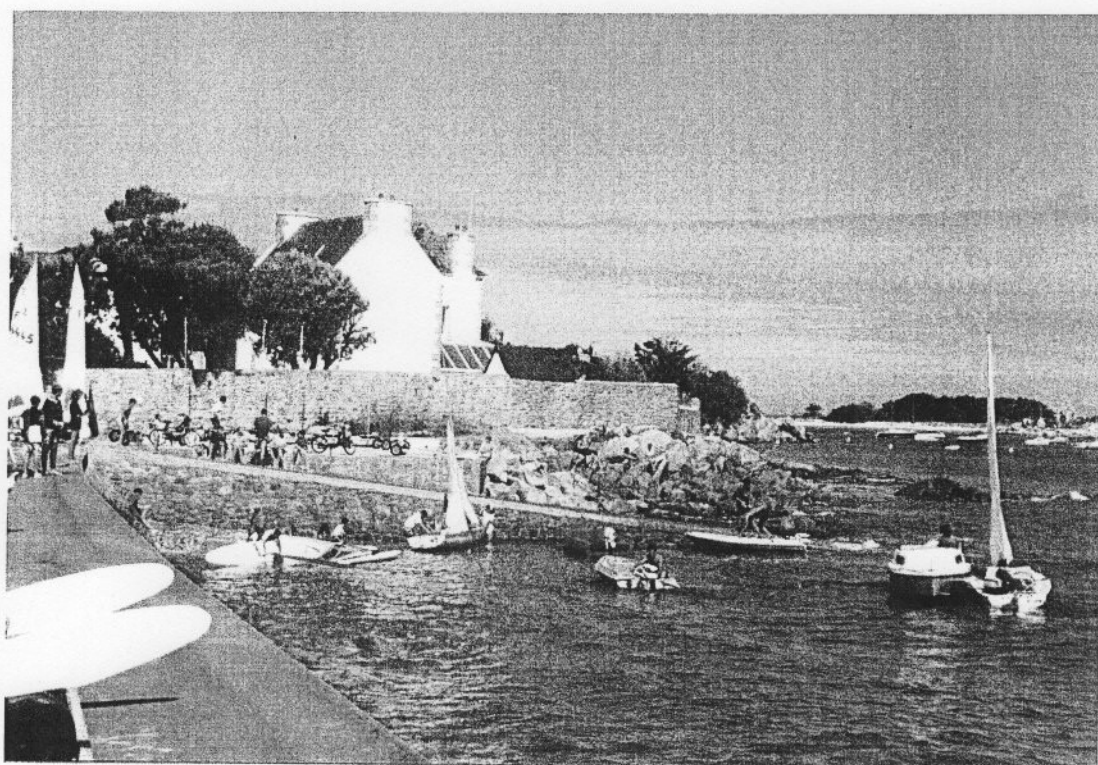


PHOTO 3

Au-delà de l'extrémité Est de la parcelle AB1, un passage aménagé sur le D. 10 permet de rejoindre la voie rurale longeant le rivage.

Un îlot inclut les parcelles littorales AB460 et AB461 sur lesquelles sont édifiées des habitations construites antérieurement à 1976, à moins de 15 mètres du rivage, lesquelles parcelles sont closes de murs (art. R.160-13 du C.U.).

En conséquence, la servitude y est suspendue et la continuité assurée sur le Boulevard de la Mer (photos et c.).



PHOTOS 4 et 5

Les parcelles littorales AB460 et AB461, closes de murs sur lesquelles sont édifiées des habitations antérieures à 1976 et à moins de 15 mètres du rivage conduisent à une suspension de servitude.

La continuité du cheminement est assurée par le Boulevard de la Mer.

③- SECTION AC

A l'extrémité du Boulevard de la Mer, un îlot comporte les parcelles AC1, AC2, AC3, AC7 et AC8 (**photo 6**). Cet ensemble est inaccessible par la servitude.

- Les parcelles AC3 et AC2 attenantes aux maisons d'habitation édifiées sur la parcelle AC6, antérieure à 1976 et à moins de 15 mètres du littoral, constituent des obstacles de droit à la mise en œuvre de la servitude qui est suspendue. La continuité du cheminement étant assurée sur la voie publique (art.R.160-13 du C.U.) ;
- Les parcelles AC7 et AC8 comportent chacune une maison d'habitation édifiée antérieurement à 1976 et à moins de 15 mètres du littoral. Ces maisons, individuellement closes de murs, constituent des obstacles de droit à la mise en œuvre de la servitude. La continuité du cheminement est assurée par la voie publique (art. R.160-13 du C.U.) ;
- Quant à la parcelle enclavée AC1, inaccessible et constituée par des éperons rocheux dont le franchissement est dangereux, constitue un obstacle naturel à la mise en œuvre de la servitude qui est suspendue (art. L.160-6-b du C.U.).



Depuis la rue Anatole Le Braz, le cheminement bifurque vers la voie publique.

Le flanc littoral limoneux et en pente des parcelles bâties et d'un seul tenant AC246 et AC247 ne permet pas l'implantation, au risque de déstabilisation de l'ensemble, d'un cheminement à moins de 15 mètres de la maison édifiée sur la parcelle non close de murs AC247, maison antérieure à 1976 et située à 18 mètres du rivage (**photo 7**)

Le cheminement se poursuit à partir de la voie publique en servitude modifiée dans la parcelle AC248.

Le sentier, qu'il n'est pas nécessaire d'aménager, est déjà tracé sur le pourtour de ces parcelles. Il permet d'accéder à la pointe sur l'éperon rocheux.



Cet éperon rocheux, situé sur le domaine public, constitue un point de vue remarquable et aisément accessible.

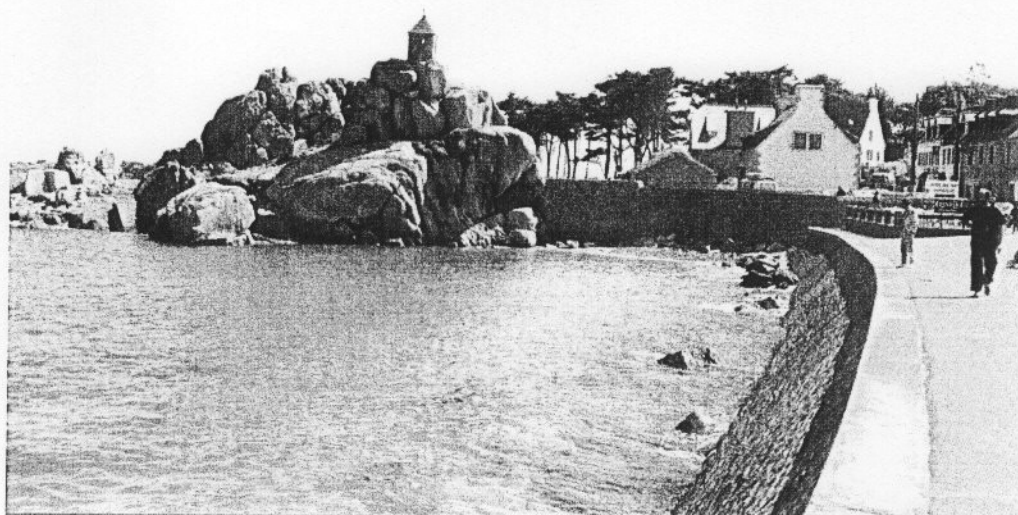


PHOTO 6

L'ensemble constitué par les parcelles AC1, AC2, AC3, AC7 et AC8 fait obstacle au passage de la servitude (habitations closes de murs et situées à moins de 15 mètres du rivage).



PHOTO 7

Le flanc limoneux et en pente des parcelles AC246 et AC247 ne permet pas l'implantation d'un cheminement à moins de 15 mètres de l'habitation.

En sortant de la parcelle AC248, le cheminement reprend la voie qui conduit au terre-plein portuaire.

La servitude y est suspendue mais la continuité du cheminement assurée jusqu'à la parcelle AC207.

En effet, la propriété AC30, bâtie antérieurement à 1976, constitue de par la proximité de l'habitation qui y est édifée, un obstacle de droit à la mise en œuvre de la servitude. La continuité est assurée par la voie publique (art.R.160-13 du C.U.) (**photo 8**).



A partir du terre-plein portuaire, le cheminement longe une zone cultivée présentant un flanc littoral limoneux sapé par la mer et surmonté de haies arbustives protectrices. La fragilité de la falaise ainsi que le souci de conserver ces haies ne permettent pas l'aménagement d'un cheminement selon l'assiette de droit de la servitude qui est modifiée comme suit en application de l'article L.160-6 du C.U.

Le cheminement reprend le tracé du sentier existant.

La servitude modifiée pénètre dans la parcelle cultivée AC207 à son angle Nord puis emprunte, dans cette parcelle, le chemin d'exploitation existant situé en rive à l'arrière d'une frange d'épineux.

Elle passe ensuite dans la parcelle cultivée AC44, longe à l'arrière cette frange arbustive puis se dirige ensuite en ligne droite, vers l'angle Ouest de la parcelle AC54 qu'elle dessert laissant ainsi au Nord dans la parcelle AC44 une zone de landes.

La servitude modifiée pénètre dans la parcelle pour partie cultivée AC54, elle longe à l'arrière la zone littorale de landes et taillis et atteint ainsi la parcelle cultivée AC55.

La servitude modifiée longe à l'arrière, dans cette dernière, le talus doublé d'arbres. Ce talus est situé en crête de falaise.

Puis la servitude modifiée, après avoir traversée le talus transversal, pénètre dans la parcelle boisée AC300 située en sommet de falaise. La servitude modifiée longe la falaise puis atteint la limite avec la parcelle AC56.

La servitude modifiée s'établit dans la parcelle AC56 en retrait de la falaise limoneuse.



④ – SECTION E – A3 OUEST

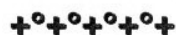
La servitude pénètre dans la parcelle E369 et se poursuit dans la parcelle E366, le long du talus (les nombreux troncs d'arbres laissés sur place seront évacués). Un dispositif anti-pénétration sera apposé le long de cette parcelle empêchant ainsi les randonneurs de s'aventurer dans la propriété. La sente ainsi créée ne dépassera pas les 1,20 m au sol.

Au droit de la parcelle E369 existe un accès au D.P.M.. Celui-ci sera grevé de servitude.

En raison de l'instabilité du bord supérieur de la falaise argilo-limoneuse et plus particulièrement au droit des parcelles 706, 802, 797 et 798, il conviendra de tracer le sentier en arrière du rideau végétal (les arbres en place seront conservés).

Le cheminement se poursuivra donc au pied des parcelles 706, 802, 797 et 798. Comme pour la parcelle E366, un dispositif anti-pénétration sera installé parallèlement au D.P.M. créant ainsi une assise de 1,20m de large au maximum.

Ensuite, afin d'assurer le libre accès au rivage, le cheminement emprunte, en servitude modifiée, l'escalier existant dans la parcelle 798 et qui descend depuis le sommet de la falaise jusqu'au D.P.M.. Depuis le sommet de cet escalier, le cheminement pénètre en servitude modifiée dans la parcelle E379 puis passe dans la parcelle cultivée E380 en servitude modifiée pour atteindre le chemin communal n°90 de « CASTEL AR BOUC'H ».



Jusqu'à la croix de PELLINEC, le littoral comporte des habitations édifiées à moins de 15 mètres du rivage ce qui constitue des obstacles de droit à la mise en œuvre de la servitude qui doit s'en écarter de 15 mètres des parcelles E391 et E395 (**photos 9 et 10**).

La servitude est donc, compte-tenu de ces obstacles, suspendue et la continuité assurée sur le domaine public par la « Rue de la Baie de Pellinec » puis empruntera la voie communale n° 84 appelée «chemin de Ty Glaz », jusqu'à sa limite avec le D.P.M.

A ce niveau, le tracé se poursuivra d'un côté, en limite littorale sur la parcelle n° 412 jusqu'à la limite de la parcelle cadastrée n° 1143. De l'autre côté, la servitude modifiée longera la limite littorale des parcelles 413, 414 et 472 puis empruntera un cheminement existant sur les parcelles 499 et 504 (**photos 11 et 12**).

AU lieudit « la croix de pellinec » la traversée de l'anse de PELLINEC est possible en fonction des hauteurs de marées, grâce à une voie empierrée sur le Domaine Public Maritime (voie submersible). Pendant les périodes où la marée excède le niveau de cette voie, l'anse de PELLINEC est barrée aux piétons.

C'est pourquoi, le maintien de la continuité du cheminement et du libre accès au rivage de la baie de PELLINEC est assurée par modification de la servitude.

Il est à noter qu'une maison à usage d'habitation sur la parcelle n° 500 se situe à moins de 15 mètres du cheminement mais en application à l'article R.160-15 du C.U., cette

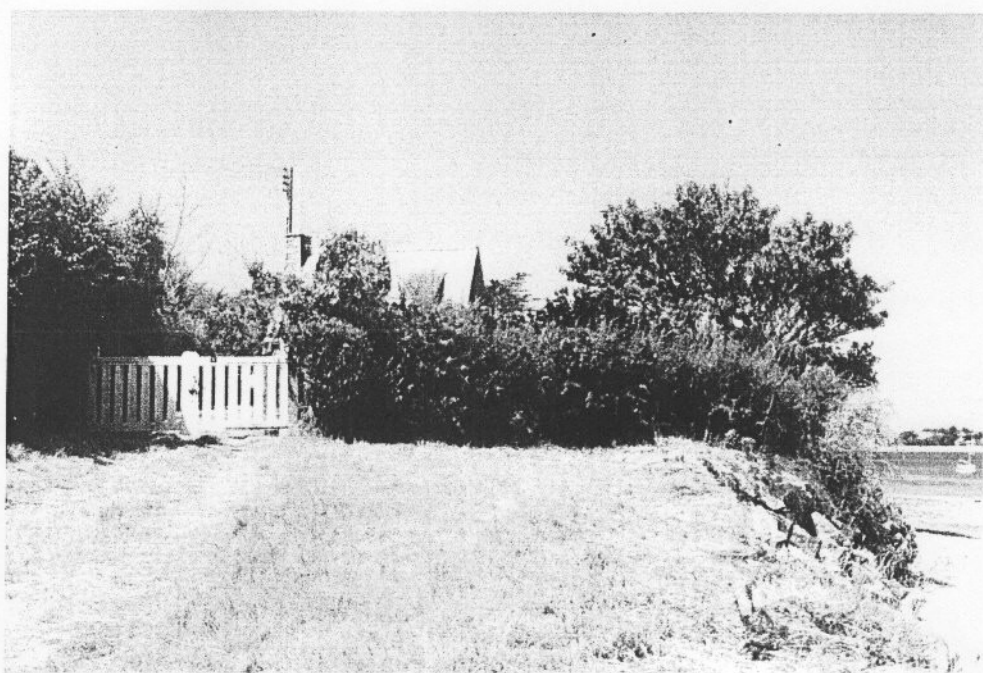
distance peut être réduite lorsqu'il existe déjà un passage ouvert à la circulation des piétons.

Le cheminement se poursuit au travers des parcelles 504, 509 et 510 derrière rideau de roselier pour aboutir à l'extrémité du chemin de Guernotier. Ce se constituera, après aménagement d'un passage hors d'eau (caillebotis), un sentier découverte des milieux humides.

PHOTOS 9 et 10

Entre les chemins ruraux n° 91 et 90, le littoral comporte deux habitations édifiées moins de 15 mètres du rivage ce qui constitue des obstacles de droit au passage de servitude.

En conséquence, la servitude y est suspendue et le cheminement assuré sur chemins ruraux.



PHOTOS 11 et 12

A partir de l'accès à la mer, la servitude modifiée longe la limite Sud-Est de parcelle 472 puis emprunte un cheminement existant sur les parcelles 499 et 504 derrière rideau de roseaux.



Les parcelles littorales A511 et A1503 sur lesquelles est édifée une habitation antérieure à 1976, constituent un obstacle à la mise en œuvre de la servitude de droit qui y est donc suspendue.

En conséquence, au débouché de la parcelle 510, la servitude est suspendue et la continuité du cheminement s'effectuera sur le Domaine Public (Rue de la Baie de Pellinec) jusqu'à l'angle de la parcelle cadastrée n° 1993 (entrée de champ). Le cheminement s'établira donc sur cette parcelle, en limite de la n° 1992 puis longera le talus en partie basse le long du D.P.M. (côté terre). Cette parcelle étant cultivée, il sera donc prévu un dispositif de non-pénétration pour canaliser les usagers de la S.P.P.L. Le sentier rejoindra ensuite une petite partie du D.P.M. (suspension) puis enfin la parcelle n° 522 partiellement cultivée et utilisée comme entrepôt.

Elle est limitée :

- Côté littoral, par un mur de soutènement en pierres sèches dont le couronnement a une hauteur souvent inférieure à 1m ;
- Côté parcelle A523, par une longère de bâtiments. Cette longère comporte au Sud-Ouest des dépendances et au Nord-Est la maison d'habitation qui se trouve à une distance du littoral qui n'est pas inférieure à 25 mètres. Le cheminement longe la façade maritime de cette parcelle.

Puis il passe dans la prairie suivante A1416, qu'il longe en restant sur le talutage de protection, puis il atteint la prairie A533.

Cette dernière est protégée, dans sa partie Sud, par un mur en pierres sèches doublé d'un talus en terre. Le cheminement dans cette partie s'effectuera en arrière de ce talus.

+°+°+°+°+

Au niveau de la parcelle A534, la servitude est modifiée afin d'éviter la destruction de la banquette littorale existante à l'arrière de la protection sommaire en enrochements. Le cheminement longe l'arrière de celle-ci jusqu'à une rampe d'accès au littoral. Cette rampe aménagée en bordure des parcelles littorales de landes et d'un seul tenant (A535 et A536) permet l'accès aux parcelles A537 et A538. Le cheminement se poursuit sur les parcelles A535 et A536 en surplomb de la rampe d'accès, avant de reprendre la limite littorale de la parcelle A536 et A537.

Il franchit le talus séparant cette parcelle de la prairie A538. Cette prairie est protégée du littoral par un mur surmonté d'une haie protectrice. Le cheminement longe à l'arrière la haie pour atteindre les parcelles n° 1188 et 1189 (Ex. n° 575).



La parcelle n° 576 ainsi que la parcelle bâtie A577 attenante, forme une plate-forme en contrebas des parcelles A574, A579 et A578. La construction édifée sur la parcelle A577, antérieurement à 1976, constitue un obstacle de droit à la mise en œuvre de la servitude de droit. Celle-ci sera donc modifiée en application de l'article R.160-13 du C.U. **(photo 13)**. Le cheminement monte en servitude modifiée dans la prairie A574 dont il longe le talus Nord.

Il franchit le talus transversal la séparant de la parcelle cultivée A579 dans laquelle il pénètre et s'écarte de la limite avec la parcelle A576.

Le cheminement pénètre ensuite en servitude modifiée dans la parcelle cultivée A578 où il s'écarte de l'habitation A577 de 15 mètres puis longe à l'arrière la haie protectrice littorale plantée sur le mur de protection (haie qui est ainsi préservée). Enfin, le cheminement sort sur la voie d'accès au rivage où la servitude est en conséquence suspendue.

Après avoir traversé cette voie, le sentier pénétrera sur la parcelle littorale bâtie A1454. Des emmarchements seront nécessaires pour y accéder. Afin de préserver la haie protectrice littorale, plantée sur l'assiette légale de la servitude, le cheminement se fera entre les doubles-haies et contournera par le Sud l'éperon rocheux littoral. Puis le sentier atteindra le talus le séparant des parcelles A1499, A1500 et A1452.



Dans les parcelles A1505, A1506, A585, A586 et A588 (en partie Sud) le cheminement longe donc l'arrière du talus littoral.

Ensuite, dans la parcelle A587 comme la protection de la façade maritime Ouest de cette parcelle est constituée par des talutages à forte pente, le cheminement longe en crête cette façade littorale.

La servitude pénètre ensuite dans la parcelle A588.

Le cheminement contourne, en servitude modifiée, un éperon rocheux pour revenir vers la limite littorale puis longe celle-ci et franchit le talus de la parcelle A593 pour pénétrer dans cette dernière.

Dans la parcelle A593, protégée par une haie plantée sur un mur, la servitude longe à l'arrière la haie littorale évitant ainsi sa destruction. Puis il atteint la voie communale sur laquelle il descend grâce à un escalier à aménager.

La voie communale d'accès au rivage permet d'assurer la continuité du cheminement.

+°+°+°+°+

5-SECTION E-A2

Après avoir traversé la rue de CASTEL-COZ, le cheminement monte dans la parcelle cultivée A251. Dans cette parcelle, afin d'éviter la détérioration du talus protecteur, le cheminement longe en servitude modifiée l'arrière du talus puis pénètre dans la parcelle A252 protégée par le même type de talus supportant une haie.

Afin de préserver ce talus, la servitude est légèrement décalée, le cheminement longeant à l'arrière la haie protectrice. Le cheminement descend ensuite sur la voie publique d'accès au rivage, en assurant ainsi la continuité de celui-ci.

Il pénètre ensuite dans les prairies d'un seul tenant A1507, A1508 et A271. Dans ces parcelles, afin d'éviter la destruction de leurs talus et haies littoraux protecteurs, le tracé de la servitude est modifié, le cheminement longeant à l'arrière les éléments protecteurs sus-décrits, le cheminement traverse ensuite le talus séparant la parcelle A271 de la prairie A272.

Dans cette dernière, protégée du littoral par un mur doublé d'un talus revêtu, le cheminement longe cette protection afin d'éviter sa détérioration puis franchit le fossé et le talus la séparant de la parcelle suivante A283 dans lequel il pénètre.

Cette parcelle étant séparée du littoral par un talus planté, le tracé de la servitude dans un souci de préservation du talus est déplacé. Le cheminement longe à l'arrière, en servitude modifiée, ce talus.

Le cheminement passe ensuite dans les parcelles bâties A1424 et A1423.

A titre d'information, il convient de noter que ces parcelles sont issues d'un lotissement autorisé par Arrêté Préfectoral en date du 24 mai 1967 à la condition, notamment que : « les clôtures en bordure de mer soient implantées de façon à laisser un libre passage aux piétons sur une largeur de 3 mètres ».

La servitude longe dans ces parcelles leur talus littoral puis atteint la parcelle également bâtie A285.

Sur cette parcelle est édiflée une construction, postérieure à 1976, ayant fait l'objet du Permis de Construire n° 47376 délivré le 1^{er} juin 1976. Ce permis stipulait que : « le pétitionnaire devra céder gratuitement à la collectivité, le terrain nécessaire à la création d'un passage de piétons de 3 mètres de largeur en bordure de mer, affecté à l'usage du public ».

Sur la parcelle A285, le cheminement longe le talus littoral puis sort sur la rue LINDBERG.

Les habitations, édiflées antérieurement à 1976 sur les parcelles littorales d'un seul tenant A288, A1851, A1852, A1853 et A291 constituent, de par leur proximité du rivage, des obstacles de droit à la mise en œuvre de la servitude de droit. Celle-ci est donc suspendue.

La continuité est assurée par la rue LINDBERG (photo 14) puis par un accès à la servitude entre les parcelles A297 et A298.

A l'extrémité de cet accès est créé vers l'Ouest, une antenne sur les parcelles A297, A296 et A293 qui permet l'accès à un point de vue très intéressant.

PHOTO 14

Les habitations édifiées antérieurement à 1976 sur les parcelles A288, 1851, 1852 1853 et A291 constituent de par leur proximité du rivage, des obstacles de droit.



PHOTO 15

La parcelle bâtie A381 n'est pas grevée de servitude. La continuité du cheminement est assurée au devant de cette parcelle sur le D.P.M..



La configuration de la protection littorale des prairies d'un seul tenant A296 et A297 puis A293 entraîne le report du cheminement en servitude modifiée à l'arrière du talus de ces parcelles.

+°+°+°+°+

Le cheminement reprend, de l'autre côté de l'accès à la mer en servitude modifiée, dans la parcelle A298. Cette parcelle bâtie est protégée par un mur surmonté, pour partie, d'une haie. L'ensemble de ces éléments protecteurs entraîne la modification de la servitude. Afin d'interdire aux usagers de pénétrer dans cette propriété, une rangée de grillage sera posée parallèlement au Domaine Public Maritime à 1,20m du mur.

Après avoir franchi le talus transversal, la servitude pénètre dans la prairie A301. Cette dernière est également protégée du littoral par un talus. Afin de maintenir cette protection, la servitude est modifiée et le cheminement longe à l'arrière, le talus littoral.

Au droit des parcelles bâties A308, A309 et A310 existe un terre-plein aménagé sur le Domaine Public Maritime.

L'existence de cette frange littorale aménagée, entre les parcelles A301 et A303, sur le Domaine Public Maritime et protégée contre la mer, permet d'assurer la continuité du cheminement le long du rivage et justifie, en application de l'article R.160-14 du C.U., la suspension de la servitude sur les parcelles A308, A309, A310 et A333.

+°+°+°+°+

En outre, la parcelle A333 comporte une habitation édifiée antérieurement à 1976 et dont la distance par rapport au littoral est localement inférieur à 15 mètres. En conséquence, en application à l'article L.160-6-b du Code de l'Urbanisme la servitude y est suspendue.

Le cheminement se poursuit sur la voie d'accès et rejoint la rue du Port.

Dans le prolongement de la rue du Port existe une voie routière aménagée sur le D.P.M. et protégée de ce dernier. La servitude est ainsi suspendue sur la façade maritime Nord des parcelles A340, A339 et A341. Les utilisateurs emprunteront donc cette voie jusqu'au droit de la parcelle A344. Les parcelles A344, A343 et A342 sont protégées, côté littoral par un talus supportant une haie protectrice. Le cheminement longera donc en servitude modifiée et à l'arrière de la frange littorale, les parcelles en contournant vers l'Ouest, l'éperon rocheux qui s'avance vers le rivage dans la parcelle A342.

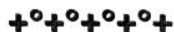
Le sentier pénètre ensuite dans la parcelle de taillis A356 puis dans une parcelle de landes A1328, comportant de nombreuses émergences rocheuses qui nécessitent une modification de la servitude au travers de ces blocs rocheux. Succède à ces parcelles littorales, une parcelle bâtie A381 dont la construction est édifiée à moins de 15 mètres du rivage et antérieurement à 1976. Cette parcelle n'est pas grevée par la servitude (**photo 15**).

La continuité du cheminement est assurée au droit des parcelles A380 et A381 sur le Domaine Public Maritime.

Le cheminement se poursuit en servitude modifiée, dans les parcelles A1772 et A1773 en arrière de la haie protectrice existante avant d'aboutir sur le chemin de l'île ISTAN.

Les parcelles littorales cultivées A383, A419 et A420 sont protégées parfois sommairement par des murets de pierres sèches surmontés d'un talus brise-vent. Afin de préserver ces éléments protecteurs, la servitude est modifiée conformément à l'article L.160-6-a du Code de l'Urbanisme. Le cheminement longe donc à l'arrière les talus.

Le chemin se poursuit sur la façade littorale des parcelles A432 puis A1934 et A1935 (Ex. A433).



6- SECTION A3 EST

La parcelle cultivée A780 est protégée du littoral par des ouvrages maçonnés à deux paliers. Le palier supérieur supporte un talus planté. Afin de préserver ces protections, la servitude est modifiée. Le cheminement longeant à l'arrière le talus.

Quant aux parcelles A779, A778, A777, A776, A775, A774, A773, A765, A764 et A763, elles sont délimitées par des talus protecteurs. La servitude modifiée longe l'arrière de ces talus.

Puis le cheminement pénètre dans la parcelle cultivée A762. Cette parcelle qui surplombe le littoral, présente un flanc en pente revêtu d'épineux et à la crête duquel est implanté un talus. La servitude modifiée, longe en arrière ce talus avant de descendre sur le chemin rural n° 16. Ce chemin conduit, grâce à une rampe en forte pente, au rivage. La servitude y est suspendue.

Depuis ce chemin rural n° 16 jusqu'à la rue de BUGUELES qui constitue la limite avec la commune voisine, les parcelles littorales surplombent le littoral et elles présentent un flanc, tantôt limoneux, tantôt rocheux. Ce flanc rend nécessaire une modification du tracé de la servitude en arrière des plantations immédiatement riveraines du littoral, sur les parcelles A791, A790, A1616 et A800. Puis, le cheminement se poursuit sur la parcelle A803 en longeant la lisière avec la parcelle A 801 en direction de la maison cadastrée A802.

La rue de BUGUELES permet d'assurer ensuite la continuité du cheminement jusqu'au littoral de la commune de **PLOUGRESCANT**.

Toutefois, et ceci afin d'apporter et garantir la sécurité aux randonneurs appelés à emprunter la servitude, il conviendra :

- **de délimiter, par la pose au sol de plots ou de bordures adéquates, le cheminement piétonnier ;**

et ce, dès la sortie de la parcelle A803 jusqu'à l'angle de la maison cadastrée A802.

+°+°+°+°+